

Art 2024-139

Nous, Nelly MEUNIER-CHANUT, Maire de la commune de FONTAINES,

police de la circulation et

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 et les articles L.2212-1 et L.2212-2 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

Stationnement réservé

Vu le code Général de la Propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L.2122-1 et L.2125-1,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ; livre I - 8ème partie - signalisation temporaire ;

Travaux de pose d'une chambre télécom

Considérant la demande de fermeture à la circulation formulée par note écrite le 28 août 2024 par la société GUINOT TP sise à Dardilly (69) et mail du 01 octobre 2024 indiquant un retard de planning et une reprogrammation d'intervention les 7 et 8 octobre 2024;

Emplacements de stationnement devant le n°2, place du 11 novembre 1918

Considérant l'arrêté du Maire n°Art2024-137 du 2 octobre 2024 portant autorisation d'occupation du domaine public et interdiction de circuler ;

lundi 7 et mardi 8 octobre 2024

Considérant qu'en raison des travaux de pose d'une chambre télécom il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules

ARRETONS

ARTICLE 1 : lundi 7 et mardi 8 octobre 2024 les emplacements de stationnement situés devant l'école élémentaire, 2 place du 11 novembre 1918, sont réservés aux véhicules en charge des travaux de pose de chambre télécom.

ARTICLE 2 : Le stationnement de tout autre véhicule est interdit sur les emplacements de stationnement cités à l'article 1.

ARTICLE 3: La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire.
La signalisation de restriction du stationnement sera mise à disposition et sous la responsabilité du demandeur.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Les services de la Gendarmerie, le Maire et la secrétaire générale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera porté à la connaissance du public, conformément au Code Général des Collectivités Territoriales. Ampliation sera faite au Service Départemental d'Incendie et de Secours de CHALON SUR SAÔNE.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux par courrier adressé au tribunal administratif de Dijon, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site « www.telerecours.fr ».

Fontaines, le 3 octobre 2024

Le Maire
Nelly MEUNIER-CHANUT

